



NAV CANADA exploite un système de gestion de l'environnement qui est homologué ISO 14001. La politique environnementale de NAV CANADA est disponible sur le site Internet : www.navcanada.ca.

BON DE COMMANDE CONDITIONS UNIFORMISÉES DISPOSITIONS GÉNÉRALES

En acceptant ce bon de commande ou en exécutant les obligations prévues dans la présente, l'entrepreneur (tel que défini ci-dessous) s'engage à remplir toutes les conditions d'achat prévues ci-dessous. L'acceptation de ce bon de commande se limite spécifiquement aux conditions stipulées dans cette commande, et aucune des conditions de l'entrepreneur ne s'applique lors de la reconnaissance de cette commande ou de toute acceptation de celle-ci. L'acceptation par NAV CANADA des biens, des services ou du travail livrés en vertu de ce bon de commande ne constitue pas un consentement de la part de NAV CANADA aux conditions de l'entrepreneur. L'entrepreneur ne peut faire d'envoi sous réserve.

1. INTERPRÉTATION

1.1 Dans les présentes, à moins que le contexte ne l'exige autrement,

« **Convention** » désigne la convention écrite liant les parties, y compris les conditions générales et toutes les autres annexes mentionnées ci-dessous, et tout autre document que l'un ou l'autre de ces documents intègre à la convention par renvoi, compte tenu des modifications apportées avec l'accord des parties;

« **Taux d'escompte** » signifie le taux d'intérêt préférentiel annuel fixé de temps à autre par la Banque Royale du Canada;

« **Entrepreneur** » désigne la personne ou l'entité qui fournira à NAV CANADA des biens ou des services dans le cadre de la présente Convention;

« **NAV CANADA** » signifie une société constituée comme telle en vertu des dispositions de la partie II de la *Loi sur les corporations canadiennes*, et dont l'administration centrale est située à Ottawa, en Ontario, qui recevra les biens ou les services fournis dans le cadre de la présente Convention;

« **Partie** » désigne NAV CANADA ou l'Entrepreneur ou encore tout autre signataire de la présente Convention et « **Parties** » signifie l'ensemble des signataires;

« **Travaux** » s'entend de l'ensemble des activités, des biens, des services, du matériel, de l'équipement, des logiciels et des autres éléments que l'entrepreneur est tenu d'effectuer, de fournir ou de réaliser, en vertu des dispositions de la présente Convention.

1.2 Les titres et les sous-titres utilisés dans les présentes ne servent que de repère et n'influent aucunement sur leur interprétation.

1.3 Dans les présentes, le singulier s'entend du pluriel et le masculin s'entend du féminin.

2. CODE DE CONDUITE DES FOURNISSEURS

- 2.1 Il incombe à tous les fournisseurs de NAV CANADA de se conformer au Code de conduite des fournisseurs et de s'assurer qu'aucun cadeau, gratification, forme de divertissement ou autre avantage n'est offert au personnel de NAV CANADA afin de réaliser des opérations commerciales, de conserver des clients, de confier des opérations à autrui ou autrement de tirer un avantage injustifié. De plus, les fournisseurs doivent s'assurer de respecter la législation nationale et internationale applicable, notamment les lois anticorruption et antitrust et celles qui régissent la juste concurrence et les droits de la personne. Le Code de conduite des fournisseurs de NAV CANADA peut être consulté [ici](#).
- 2.2 Il incombe à tous les fournisseurs de NAV CANADA de comprendre et de respecter la Politique de lutte contre la corruption de NAV CANADA et les lois anticorruption applicables, y compris la *Loi sur la corruption d'agents publics étrangers* du Canada. L'Entrepreneur déclare, garantit et accepte ce qui suit :
- 2.2.1 ni lui ni aucun de ses mandants, actionnaires, directeurs, dirigeants, employés ou mandataires n'ont agi ou n'agiront d'une manière qui serait jugée contraire aux lois anticorruption applicables ou à la Politique de lutte contre la corruption de NAV CANADA ou qui entraînerait une violation de ces dernières de la part de NAV CANADA;
- 2.2.2 dans le cadre de l'exécution de la présente Entente, l'Entrepreneur ne doit pas, directement ou indirectement, offrir, verser ou donner de l'argent, des cadeaux, des commissions occultes ou toute contrepartie de valeur à un agent public, ou à toute autre personne au profit d'un agent public, ni donner une autorisation ou faire une promesse en ce sens, dans le but d'influencer cet agent public dans l'exercice officiel de ses fonctions.

3. EXÉCUTION DU TRAVAIL

- 3.1 L'Entrepreneur reconnaît que, en raison des exigences opérationnelles, les aménagements de NAV CANADA comprennent de l'équipement utilisé pour assurer la sécurité des vols et la navigation aérienne et qu'il ne doit pas entraver ou causer une entrave au fonctionnement de cet équipement, car cela pourrait constituer un risque pour la sécurité.
- 3.2 À NAV CANADA, il est strictement interdit aux entrepreneurs d'exécuter des travaux, de conduire un véhicule de la Société ou de faire fonctionner un équipement sous l'influence de l'alcool ou de drogues, y compris pendant leurs effets résiduels. Il est interdit en tout temps aux entrepreneurs d'avoir en leur possession, de distribuer, de vendre ou de consommer du cannabis sur la propriété de NAV CANADA ou pendant qu'ils exécutent des travaux pour la Société. De plus, l'utilisation, la possession, la présence dans le corps, ou la distribution ou la vente de drogues illicites et (ou) illégales pendant l'exécution de travaux pour NAV CANADA (y compris durant les pauses prises sur la propriété de la Société ou à l'extérieur de celle-ci), durant la conduite des affaires de la Société, dans un véhicule de la Société ou durant l'utilisation d'un équipement, sont strictement interdites.
- 3.3 L'Entrepreneur déclare et garantit :
- 3.3.1 qu'il a les compétences nécessaires pour exécuter les travaux;
- 3.3.2 qu'il possède les compétences nécessaires, y compris les connaissances, les aptitudes et l'expérience, pour exécuter les travaux, ainsi que la capacité d'utiliser efficacement ses compétences à cette fin.
- 3.4 L'Entrepreneur doit fournir tout ce qui est requis pour exécuter les travaux, y compris tous les services, ressources, installations, main-d'œuvre et supervision, gestion, équipement, matériaux, dessins, données techniques, assistance technique, services d'ingénierie, inspections et procédures d'assurance de la qualité, ainsi que toute planification nécessaire à l'exécution des travaux.

- 3.5 L'Entrepreneur est entièrement responsable de l'exécution des travaux et NAV CANADA n'est aucunement responsable de toute conséquence néfaste ou des coûts supplémentaires découlant du fait que l'Entrepreneur a suivi un conseil de NAV CANADA, que le conseil ait été donné à l'Entrepreneur ou sans que celui-ci ne l'ait demandé, à moins que NAV CANADA n'ait donné ce conseil à l'Entrepreneur par écrit et que le conseil était accompagné d'une déclaration libérant l'Entrepreneur de toute responsabilité des conséquences néfastes ou des coûts supplémentaires résultant du conseil.
- 3.6 Le matériel fourni devra être neuf et de fabrication récente et devra respecter la version en vigueur des spécifications, des normes, des schémas ou des numéros de pièce applicables, selon le cas, sauf indication contraire dans la présente Convention.

4. PERMIS DE TRAVAIL

- 4.1 L'entrepreneur déclare et garantit qu'il respecte, et accepte de toujours respecter, tous les règlements ou lois applicables relatifs à l'immigration et à l'autorisation de travail, y compris les dispositions de la Loi sur l'immigration et la protection des réfugiés, qui peuvent s'appliquer aux travaux ou à l'entrée au Canada de ses employés ou sous-traitants autorisés. L'entrepreneur fournira une preuve de conformité, à la demande raisonnable de NAV CANADA.
- 4.2 L'entrepreneur accepte d'être seul responsable de l'obtention et du maintien de la validité des autorisations et des permis de travail requis pour entrer et travailler légalement au Canada, et ce, pour ses employés ou ses sous-traitants. NAV CANADA n'est pas responsable de la demande et de l'obtention de tels autorisations et (ou) permis.

5. MODALITÉS D'EXPÉDITION

- 5.1 À moins d'indication contraire dans le présent bon de commande, la livraison doit être effectuée FAB à l'adresse indiquée sur le formulaire de commande par NAV CANADA et doit comprendre tous les frais de livraison applicables.

6. ACCORD ÉCONOMIQUE ET COMMERCIAL GLOBAL ENTRE LE CANADA ET L'UNION EUROPÉENNE

- 6.1 Lorsque des produits originaires de l'Union européenne (UE), qui sont assujettis à l'Accord économique et commercial global (AECG) entre le Canada et l'UE, sont fournis en vertu d'une formule d'appel de commandes ou d'un énoncé des travaux pour les besoins de l'AECG, le Fournisseur doit fournir à NAV CANADA, avant d'exporter lesdits produits, une preuve d'origine valide et dûment remplie, conformément au Protocole sur les règles d'origine et les procédures d'origine de l'AECG, sous forme d'une déclaration d'origine conforme à l'annexe 2 du Protocole (la « déclaration d'origine »).
- 6.2 En vertu de l'AECG, le Fournisseur doit informer par écrit NAV CANADA de tout changement apporté, qui peut amener lesdits produits à ne plus bénéficier du traitement tarifaire préférentiel prévu en vertu de l'AECG. Le Fournisseur reconnaît que la déclaration d'origine sera utilisée par NAV CANADA comme preuve de l'admissibilité des produits au traitement préférentiel, et il accepte de collaborer entièrement avec NAV CANADA dans le cadre de toute demande de renseignements concernant les réclamations au titre de l'AECG liées à tout produit fourni en vertu de la formule d'appel de commandes ou de l'énoncé des travaux. Sur demande, le Fournisseur doit rapidement transmettre à NAV CANADA tous les certificats d'origine, déclarations ou documents concernant le coût et le lieu d'origine desdits produits et des matières qu'ils contiennent, dans la mesure où NAV CANADA peut en avoir besoin afin de respecter toutes les prescriptions douanières et les règlements gouvernementaux.
- 6.3 Le Fournisseur doit indemniser et défendre NAV CANADA (à la discrétion de NAV CANADA), ses filiales et ses sociétés affiliées ainsi que leurs successeurs, ayants droit, représentants, employés et mandataires respectifs contre toute responsabilité, demande, réclamation, perte ou dépense ou contre les frais ou dommages de toute sorte ou de toute nature (incluant les amendes et les sanctions) découlant directement ou indirectement : (1) du défaut du Fournisseur

de fournir la déclaration d'origine dans les délais prescrits; (2) de toute erreur ou omission dans la déclaration d'origine; (3) du non-respect par le Fournisseur des exigences de l'AECG.

7. LIVRAISON

- 7.1 Le calendrier de livraison des travaux est tel qu'il est précisé dans la présente Convention.
- 7.2 Le tout ou une partie des travaux exigés en vertu de la présente Convention, à l'exclusion des services demandés, seront considérés comme honorés une fois qu'ils auront été exécutés et tous les produits seront considérés comme livrés une fois déchargés par l'Entrepreneur au lieu de destination indiqué dans la présente Convention.
- 7.3 Pour ce qui est des services, ils seront considérés comme rendus après production par NAV CANADA d'un ou de plusieurs documents reconnaissant la prestation desdits services.

8. RISQUE DE PERTE

- 8.1 L'Entrepreneur doit assumer tous les risques de pertes et de dommages jusqu'à ce que les produits soient livrés à NAV CANADA, tel qu'il est indiqué à l'article 7 (Livraison), à moins que de tels pertes ou dommages ne soient le résultat de la négligence active de NAV CANADA.

9. INSPECTION ET ACCEPTATION DES TRAVAUX

- 9.1 NAV CANADA dispose d'un délai de trente (30) jours après la livraison, tel qu'il est indiqué à l'article 7 (Livraison), pour inspecter les travaux fournis ou effectués par l'Entrepreneur. NAV CANADA peut, à sa discrétion, rejeter l'ensemble ou une partie des travaux qui ne respectent pas chacune des modalités de la présente Convention. NAV CANADA peut choisir de refuser les travaux au complet même si seule une partie des travaux n'est pas conforme. NAV CANADA peut exiger que les travaux refusés soient corrigés ou remplacés aux frais de l'Entrepreneur. Dans l'éventualité où NAV CANADA choisit d'accepter des travaux non conformes, NAV CANADA a le droit, en sus de ses autres recours, de soustraire une somme raisonnable du prix des travaux pour indemniser NAV CANADA pour les travaux non conformes. Toute acceptation par NAV CANADA, même sans condition, n'est pas réputée être une renonciation ou un règlement à l'égard de tout défaut dans les travaux.
- 9.2 Dans l'éventualité où NAV CANADA n'avise pas l'Entrepreneur du refus de la totalité ou d'une partie des travaux dans le délai de trente (30) jours stipulé ci-dessus, les travaux sont réputés avoir été acceptés par NAV CANADA.
- 9.3 Si NAV CANADA avise l'Entrepreneur que l'ensemble ou une partie des travaux sont rejetés, l'Entrepreneur dispose alors d'un délai de cinq (5) jours ouvrables pour exécuter à nouveau les travaux, à ses frais.
- 9.4 Lorsque l'ensemble ou une partie des travaux sont rejetés et exécutés à nouveau, les travaux ré-exécutés doivent respecter les mêmes conditions que les travaux initiaux.
- 9.5 Les mesures prises par l'Entrepreneur pour préparer, effectuer, corriger ou exécuter à nouveau les travaux :
- 9.5.1 ne l'autorise pas à demander le report de toute date repère applicable;
 - 9.5.2 ne le libère pas de ses obligations en vertu de la présente Convention;
 - 9.5.3 ne limite pas les droits dont peut se prévaloir NAV CANADA en vertu de la présente Convention ou autrement.
- 9.6 Sous réserve des obligations et des responsabilités qui incombent à NAV CANADA en vertu de la présente Convention, l'Entrepreneur reconnaît et confirme être entièrement responsable des travaux et être appelé à démontrer que lesdits travaux respectent les

exigences de la présente Convention. Il consent également à corriger, sans frais additionnels pour NAV CANADA, toute lacune, erreur ou autre imperfection constatée dans les travaux exécutés suivant les recommandations de NAV CANADA.

10. RETOUR

- 10.1 Tout matériel défectueux est retourné à l'Entrepreneur par fret à frais virés. Tout matériel de remplacement est expédié par l'Entrepreneur par fret payé à l'avance, et l'Entrepreneur assume les frais de transport spéciaux dans les circonstances où du matériel défectueux ou de remplacement impose d'importantes contraintes à NAV CANADA en matière de temps ou de calendrier de livraison.

11. GARANTIE

- 11.1 L'Entrepreneur garantit qu'au moment de l'acceptation, tous les services rendus en vertu de la présente Convention sont exempts de toute défectuosité liée à la qualité de l'exécution et sont conformes aux exigences énoncées aux présentes. Si l'Entrepreneur est tenu de rectifier ou d'offrir à nouveau l'ensemble ou une partie des services rendus, il devra s'exécuter sans frais additionnels pour NAV CANADA et tout service rectifié ou offert à nouveau par l'Entrepreneur en vertu du présent paragraphe devra être conforme à l'ensemble des dispositions de la présente Convention dans la même mesure que l'étaient les services exigés au départ.
- 11.2 Malgré l'inspection et l'acceptation des travaux par NAV CANADA et sans limite à l'application des autres dispositions de la présente Convention ou des conditions, garanties ou dispositions tacites ou prévues par la loi, l'Entrepreneur garantit, pour une période de 12 mois à compter de la livraison ou à compter de l'acceptation lorsque cette dernière a lieu à une date ultérieure, que les travaux sont exempts de toute défectuosité liée à la conception, aux matériaux et à la qualité de l'exécution et qu'ils sont conformes aux exigences de la présente Convention.
- 11.3 Lorsque, pendant la période de garantie visée aux paragraphes 11.2 et 11.4, NAV CANADA constate la défectuosité ou la non-conformité de quelque partie des travaux, l'Entrepreneur se doit de réparer, de remplacer ou de rectifier le plus tôt possible, à ses frais et à son choix, la portion des travaux jugée défectueuse ou non conforme aux exigences de la présente Convention.
- 11.4 Les garanties prévues aux paragraphes 11.1 et 11.2 s'appliquent à toute partie des travaux qui est réparée, remplacée ou par ailleurs rectifiée conformément au paragraphe 10.3 pendant la plus longue de ces deux périodes :
- 11.4.1 la période de garantie qui reste en vertu des paragraphes 11.1 et 11.2, ou
- 11.4.2 une période de 90 jours.
- 11.5 Toutes les dispositions des paragraphes 11.3 à 11.4 inclus du présent article s'appliquent, suivant quelques modifications mineures selon le contexte, à toute partie des travaux qui, pendant cette période, est jugée défectueuse ou non conforme à la présente Convention.

12. RÉVISION DES PRIX

- 12.1 NAV CANADA n'acceptera aucun envoi de marchandises à un prix supérieur au prix indiqué dans la présente Convention. Toute diminution générale de prix annoncée par l'Entrepreneur se rapportant à la classification d'équipement ou de matériel semblable aux articles décrits dans ce bon de commande a pour effet de réduire automatiquement le prix d'un pourcentage équivalent.

13. FRAIS SUPPLÉMENTAIRES

- 13.1 Aucuns frais supplémentaires que ce soient, y compris les frais de services, d'emballage ou de transport, ne sont permis à moins que NAV CANADA n'y consente par écrit. Lorsque le prix dépend du poids, le prix ne couvre que le poids net du matériel, à moins que NAV CANADA n'y consente par écrit.

14. PAIEMENT

- 14.1 Par dérogation à toute autre disposition de la présente Convention, le paiement à l'entrepreneur n'est versé que lorsque les conditions suivantes sont remplies :
- 14.1.1 Une facture, des notes d'inspection, des attestations et tout autre document exigé par la présente Convention ont été remis conformément aux dispositions qui y sont énoncées et aux directives de NAV CANADA;
 - 14.1.2 Tous ces documents ont été vérifiés par NAV CANADA;
 - 14.1.3 En ce qui concerne toute partie des travaux pour laquelle le paiement est exigé, l'Entrepreneur a établi à la demande et selon les exigences de NAV CANADA qu'elle n'est l'objet d'aucune réclamation, droit de rétention, saisie, charge ou engagement et qu'elle a été inspectée par NAV CANADA et jugée conforme à la présente Convention, y compris aux spécifications énoncées;
 - 14.1.4 En cas de paiement pour des travaux terminés, lesdits travaux ont été inspectés par NAV CANADA et jugés conformes à la présente Convention, y compris aux spécifications énoncées.
- 14.2 NAV CANADA avise l'Entrepreneur de toute inexactitude relevée dans la facture ou dans les documents à l'appui, et advenant le cas où un tel avis est donné, la date de paiement du montant facturé est reportée jusqu'à ce que l'Entrepreneur rectifie l'inexactitude à la satisfaction de NAV CANADA.
- 14.3 À condition que l'Entrepreneur ait satisfait à toutes les conditions énoncées à l'article 14, NAV CANADA paie l'Entrepreneur dans les trente (30) jours suivant la date de l'acceptation des travaux par NAV CANADA ou la date de réception de la facture, selon la dernière éventualité.
- 14.4 À moins que les parties n'en décident autrement, NAV CANADA versera les paiements par transfert électronique de fonds (TEF). L'entrepreneur fournira à NAV CANADA les renseignements bancaires nécessaires pour traiter les paiements par TEF.

15. INTÉRÊTS SUR LES COMPTES EN SOUFFRANCE

- 15.1 Conformément aux modalités de la présente Convention, NAV CANADA verse à l'Entrepreneur des intérêts simples, au taux d'escompte bancaire en vigueur, sur tout montant en souffrance, à partir du premier jour où la somme est en souffrance jusqu'au jour qui précède la date de paiement inclusivement.

16. COMPENSATION

- 16.1 NAV CANADA a le droit en tout temps de soustraire tout montant payable des montants dus, pour quelque raison que ce soit, par l'entrepreneur à NAV CANADA aux termes de la présente Convention.

17. RETENUE D'IMPÔT SUR LE REVENU SUR SERVICES RENDUS AU CANADA

- 17.1 Lorsque l'entrepreneur n'est pas un résident du Canada, l'entrepreneur accepte, conformément au règlement sur les impôts 105, que NAV CANADA peut retenir en impôts sur le revenu canadiens jusqu'à 15 % du montant payé pour tous services de n'importe quelle nature effectué ou offert au Canada par l'entrepreneur ou par un sous-traitant canadien; cet

impôt sur le revenu sera remis à l'Agence du revenu du Canada (ARC) au nom de l'entrepreneur et les formulaires de déclaration de revenu seront préparés par NAV CANADA et fournis à l'entrepreneur à titre de preuve du paiement de l'impôt en question.

- 17.2 Avant de réaliser tout travail prévu dans le cadre de la présente entente, l'entrepreneur peut également choisir de demander directement à l'ARC d'être exempté de cette retenue. Si l'exemption est accordée et confirmée par l'ARC, l'entrepreneur n'aura pas à se conformer à la clause sur la retenue d'impôt prévue en vertu de la présente entente. Pour réaliser tout travail, l'Entrepreneur doit être en possession de l'exemption d'impôt avant son arrivée au Canada. Pour les certificats d'exemption de l'ARC qui auront été reçus après l'arrivée de l'Entrepreneur au Canada, ce dernier sera assujéti aux retenues d'impôt à la source.
- 17.3 L'entrepreneur accepte en outre de déterminer et de distinguer la « partie canadienne » des frais et des autres tarifs sur la facture. Chaque facture doit énumérer de façon distincte ce qui suit :
- 17.3.1 les frais de consultation et de formation ou d'autres frais applicables au temps passé au Canada;
- 17.3.2 les frais de déplacement (transport, hébergement et repas) à l'égard du travail exécuté au Canada. Les frais de déplacement doivent être ventilés comme suit :
- 17.3.2.1 les montants liés aux déplacements, tels que les allocations quotidiennes de repas et les frais de déplacement par jour étayés par les pièces justificatives originales; le remboursement de ces frais de déplacement peut être exclu des exigences relatives aux retenues d'impôt;
- 17.3.2.2 les frais de déplacement qui n'ont pas de copies des pièces justificatives (autres que ceux qui font l'objet d'une allocation quotidienne), et qui sont visés par les retenues d'impôt.

18. CONFORMITÉ AVEC LES LOIS APPLICABLES

- 18.1 L'entrepreneur respecte toutes les lois applicables à l'exécution des travaux ou de toute partie des travaux, y compris toutes les lois relatives à la santé et aux conditions de travail, à la protection de l'environnement, ainsi que les lois de l'immigration, anticorruption et fiscales applicables, et requiert que tous ses sous-traitants se conforment à ces lois. L'entrepreneur fournira une preuve de conformité à ces lois, à la demande raisonnable de NAV CANADA.

19. RENSEIGNEMENTS CONFIDENTIELS

- 19.1 Aux fins du présent paragraphe, le terme « renseignements confidentiels » s'entend de tous les renseignements que NAV CANADA divulgue (que ce soit par écrit, verbalement ou par tout autre moyen, directement ou indirectement) à un consultant, que ce soit avant ou après la date de la présente Convention, notamment en ce qui a trait aux produits, aux opérations, aux processus, aux plans, aux intentions, aux renseignements sur les produits, aux prix, aux possibilités de commercialisation et aux affaires de NAV CANADA, de ses clients ou d'autres personnes-ressources.
- 19.2 L'Entrepreneur :
- 19.2.1 doit veiller à la confidentialité des renseignements confidentiels;
- 19.2.2 ne doit pas divulguer de renseignements confidentiels à toute autre personne que celles autorisées à en prendre connaissance en vertu des paragraphes 19.3 et 19.4, à moins d'obtenir au préalable le consentement écrit de NAV CANADA qui ne peut pas refuser de donner son consentement sans motif raisonnable ni tarder à l'accorder;
- 19.2.3 ne doit pas utiliser les renseignements confidentiels pour toute raison autre que

pour s'acquitter des obligations énoncées dans la présente Convention.

- 19.3 Pendant la durée de la présente Convention, l'Entrepreneur peut divulguer des renseignements confidentiels à ses employés, mais uniquement dans la mesure où cela est nécessaire aux fins de la présente Convention.
- 19.4 L'Entrepreneur doit s'assurer que chaque personne à qui des renseignements confidentiels sont communiqués conformément au paragraphe 19.3 ci-dessus connaît toutes les obligations imposées par la présente Convention en matière de confidentialité et
- 19.4.1 se conforme à ces obligations comme si elle était partie à la présente Convention;
- 19.4.2 est tenue de respecter des obligations en matière de confidentialité essentiellement semblables à celles énoncées dans la présente clause.
- 19.5 L'Entrepreneur peut divulguer des renseignements confidentiels lorsqu'exigé par la loi, par un tribunal compétent ou encore par un organisme de réglementation ayant le pouvoir de régir ses activités, pourvu que, lorsque cela est possible, il donne un avis écrit à NAV CANADA au moins deux jours ouvrables avant la divulgation.
- 19.6 Les obligations énoncées aux paragraphes 19.2 à 19.4 ne s'appliquent pas aux renseignements confidentiels:
- 19.6.1 qui sont, à la date de la présente Convention ou à tout moment après cette date, rendus publics d'une manière autre que par un bris de la présente Convention par l'Entrepreneur ou l'un de ses employés;
- 19.6.2 que l'Entrepreneur peut, à la satisfaction de NAV CANADA, démontrer qu'il connaissait déjà avant que la Société ne les dévoile à celui-ci;
- 19.6.3 qui sont remis légalement à une tierce partie.

20. SOUS-TRAITANCE

- 20.1 Sauf disposition contraire dans la présente Convention, l'Entrepreneur doit obtenir le consentement écrit de NAV CANADA avant de permettre la sous-traitance ou d'y faire appel pour toute partie importante des travaux.
- 20.2 Toute autorisation à conclure un contrat de sous-traitance ne libère pas l'Entrepreneur de ses obligations en vertu de la présente Convention et ne doit pas être interprétée comme conférant de la part de NAV CANADA une responsabilité à un sous-traitant. À sa seule et entière discrétion, NAV CANADA peut refuser son consentement à toute sous-traitance.

21. PROPRIÉTÉ INTELLECTUELLE

- 21.1 Par la présente, l'entrepreneur convient de transférer et d'assigner irrévocablement et inconditionnellement à NAV CANADA tous les droits, droits de propriétés et intérêts de tous les brevets, marques de commerce, droits d'auteur, et tous les autres droits de propriété intellectuelle associés à l'ensemble du matériel créé à l'intention de NAV CANADA dans le cadre du présent contrat; cette affectation et ce transfert auront lieu au moment de leur création. Tous ces biens comprendront les avis appropriés en vertu du droit canadien et des traités internationaux, tel que :

© NAV CANADA () Tous droits réservés

- 21.2 Pour toute partie des biens ou services dont l'Entrepreneur a la propriété intellectuelle ou dont il détient une licence d'exploitation, l'Entrepreneur accorde par la présente à NAV CANADA une licence mondiale, non exclusive, entièrement payée, cessible et irrévocable d'utilisation, d'exécution, de transmission, de copie, de modification, de préparation de biens ou services dérivés, de traduction et d'autorisation de tierce partie à faire tout ce qui précède pour le compte de NAV CANADA et autorise cette dernière à révéler à des tierces parties les biens ou services commandés aux termes de la présente Convention.

La présente clause ne s'applique à aucun des systèmes, logiciels, documents, utilitaires, méthodes, techniques ou autre savoir-faire détenus par l'Entrepreneur qui ne demeure pas en la possession de NAV CANADA à l'achèvement des travaux.

- 21.3 Les droits de toute traduction de la documentation liée aux biens ou services et exécutée par NAV CANADA sont dévolus à la Société mais sont subordonnés au droit d'auteur de la documentation originale. NAV CANADA peut faire appel à des entrepreneurs indépendants pour exercer ses droits aux termes de la présente clause.
- 21.4 NAV CANADA reproduira le cas échéant l'avis de droit d'auteur de l'Entrepreneur dans la traduction de toute documentation incorporée par ce dernier dans le bien ou le service et pour lesquels l'Entrepreneur détient la propriété intellectuelle.
- 21.5 Aucune restriction autre que celles qui sont stipulées dans la présente clause ne s'applique à la version traduite de la réalisation.
- 21.6 L'Entrepreneur convient de :
 - 21.6.1 Défendre et garantir contre toute responsabilité NAV CANADA, ses successeurs et ses clients à l'endroit de réclamations, pertes, poursuites, dommages, obligations et dépenses (y compris des frais d'avocats raisonnables) résultant d'une action en justice, d'une demande ou d'une action pour une complicité de contrefaçon réelle ou présumée d'un brevet canadien ou étranger, d'une marque de commerce, de droits d'auteurs ou de droits de propriété industriels ou un encouragement à contrefaire de tels documents, à la suite de la fabrication, de l'utilisation ou de la vente des travaux; cela comprend aussi une transgression entraînée par la conformité aux spécifications fournies par NAV CANADA ou une mauvaise utilisation ou un détournement illicite réels ou présumés d'un secret commercial ou de renseignements confidentiels d'une tierce partie directement ou indirectement causé par l'action de l'entrepreneur;
 - 21.6.2 Renoncer à toute créance contre NAV CANADA, ce qui comprend de tenir celle-ci exempte de tout préjudice ou d'actions similaires, se rapprochant d'une action en justice contre l'Entrepreneur ou NAV CANADA pour une violation d'un brevet, d'une marque de commerce, de droits d'auteur ou de droits de propriété intellectuelle, y compris les réclamations résultant de la conformité aux spécifications fournies par NAV CANADA.

22. INDEMNITÉ

- 22.1 L'Entrepreneur doit garantir NAV CANADA, ses administrateurs, fiduciaires, dirigeants, membres et employés, leurs héritiers, leur succession et leurs ayants droit respectifs, ainsi que toute personne de qui NAV CANADA pourrait être tenue légalement responsable contre toute réclamation pour dommages-intérêts, pertes, coûts et dépenses (y compris les frais d'avocats raisonnables et les dépenses engagées auprès d'un procureur et de sa propre clientèle) ou contre toute réclamation, action, poursuite ou autre procédure judiciaire dirigée contre eux collectivement ou individuellement en raison :
 - 22.1.1 de toute violation des dispositions de la présente Convention;
 - 22.1.2 de tout préjudice corporel (y compris de toute blessure mortelle) causé notamment aux employés de l'Entrepreneur et des sous-traitants, de la perte ou de l'endommagement du bien d'autrui ou de la perte de l'usage d'un tel bien qui peut résulter ou dont on présume qu'il résulte de l'exécution (y compris de tout défaut ou oubli d'agir) des travaux ou d'une partie de ceux-ci;
 - 22.1.3 tout privilège, toute saisie, toute charge ou autre sûreté ou réclamation en rapport avec tout matériel, toute pièce, tout travail en cours livré ou pour lequel un paiement a déjà été effectué par NAV CANADA.

23. PROPRIÉTÉ

- 23.1 Sauf disposition contraire dans la présente Convention et exceptions prévues au paragraphe 23.2, la propriété des travaux ou d'une partie de ceux-ci est dévolue à NAV CANADA dès que cette dernière l'accepte.
- 23.2 Lorsqu'un paiement est effectué à l'Entrepreneur sous forme d'acompte, d'avance à justifier ou autrement pour les travaux exécutés ou toute partie de ceux-ci, les droits de propriété desdits travaux ainsi payés sont dévolus et demeurent à NAV CANADA, avant et après l'achèvement des travaux, à moins qu'ils ne lui soient déjà dévolus en vertu d'une disposition quelconque de la présente Convention.
- 23.3 Malgré toute transmission du droit de propriété mentionnée au présent article et sous réserve des dispositions contraires de la présente Convention, le risque de perte ou d'endommagement de tout ou partie des travaux incombe à l'Entrepreneur jusqu'à ce que les travaux soient livrés à NAV CANADA et acceptés par cette dernière conformément à la présente Convention. L'Entrepreneur est responsable de toute perte et de tout dommage à toute partie des travaux occasionné par l'Entrepreneur, ou par tout sous-traitant autorisé, après la livraison.
- 23.4 Nulle transmission des droits de propriété mentionnée ci-dessus ne constitue une acceptation des travaux par NAV CANADA et ne libère l'Entrepreneur de son obligation d'effectuer les travaux conformément à la présente Convention.
- 23.5 Lorsque le droit de propriété de matériel, de pièces, de travaux en cours ou de travaux ou de travaux achevés est transmis à NAV CANADA et à la demande de NAV CANADA, l'Entrepreneur doit établir à la satisfaction de NAV CANADA que ce droit de propriété est libre et quitte de toute réclamation, saisie, sûreté ou charge et il signe les actes de transfert s'y rapportant et les autres documents nécessaires pour valider le titre que demande NAV CANADA.

24. ASSURANCE

- 24.1 À défaut de dispositions plus spécifiques annexées aux présentes, les dispositions suivantes s'appliquent à la présente Convention. En tout temps dans l'exécution de la présente Convention, l'Entrepreneur obtient et maintient en vigueur des assurances de responsabilité générale portant notamment sur le décès, les blessures corporelles et les dommages à la propriété, y compris des dispositions portant sur les automobiles et la responsabilité découlant du vice d'un produit, et qui comportent des exclusions raisonnables et dont la garantie est celle que prendrait un propriétaire prudent mais qui ne peut en aucun cas être inférieur à au moins 2 000 000 \$ par événement. Les assureurs de l'Entrepreneur ajoutent NAV CANADA à titre d'assurée supplémentaire, renoncent à tout droit de subrogation à l'encontre de NAV CANADA et couvrent spécifiquement l'obligation de l'Entrepreneur de défendre et de tenir NAV CANADA indemne et à couvert tel qu'il est stipulé dans les présentes.
- 24.2 Lorsque cela est approprié et qu'un produit fourni par l'Entrepreneur est, de façon générale, commercialisé comme étant destiné à un usage aéronautique ou qu'il est vendu à NAV CANADA dans ce but, l'Entrepreneur souscrit et maintient en vigueur une assurance de responsabilité pour les produits destinés à l'aéronautique et doit fournir une preuve de couverture sur demande.
- 24.3 L'Entrepreneur doit se prévaloir, lorsque nécessaire, d'une assurance responsabilité civile professionnelle relativement aux services professionnels fournis en vertu de la présente Convention, selon un montant d'au moins 5 000 000 \$ pour chaque réclamation et maximum déterminé. Cette assurance doit être maintenue pendant toute la durée des travaux et pendant une période de trois (3) après le parachèvement de la majeure partie des travaux.
- 24.4 L'Entrepreneur déclare qu'il est enregistré et en règle auprès de la commission des accidents du travail ou autre autorité compétente pour la ou les zones de responsabilité en vertu

desquelles les travaux dans le cadre de la présente Convention seront exécutés.

L'Entrepreneur fournira à NAV CANADA tous les certificats de décharge de ladite ou desdites commissions des accidents du travail (a) au moment de l'exécution des dispositions de la présente Convention, (b) par la suite, tous les ans, et (c) conjointement avec la facture pour le paiement final en vertu de la présente Convention.

- 24.5 Les exigences minimales de protection énoncées dans cet article ont pour objectif de protéger les intérêts de NAV CANADA qui, elle, ne garantit d'aucune manière que ces exigences suffiront à protéger les intérêts de l'Entrepreneur ou de tiers.
- 24.6 L'Entrepreneur, en son nom et en celui de tiers qui passent par lui, accepte de libérer complètement et à tout jamais NAV CANADA, ses membres et ses membres associés, leurs administrateurs, fiduciaires, dirigeants et employés respectifs, leurs héritiers, succession et ayant droits respectifs de toute demande de contribution visant une lésion, une perte ou un dommage qui peut être garanti par une des couvertures d'assurance que l'Entrepreneur a souscrites, notamment mais non exclusivement la couverture devant être maintenue en vertu du présent article.
- 24.7 Toutes les polices d'assurance doivent comporter un avenant qui prévoit que l'assureur doit donner à NAV CANADA un avis d'au moins soixante (60) jours en cas d'annulation, d'importante réduction de la couverture ou de non-renouvellement. Avant la signature du contrat ou au moment de celle-ci, et tous les ans par la suite, l'Entrepreneur fournit à NAV CANADA une copie certifiée de la police ou des certificats d'assurance acceptables pour NAV CANADA et signés par un représentant autorisé de l'assureur.

25. SUSPENSION DES TRAVAUX

- 25.1 NAV CANADA peut, en tout temps, par avis écrit, ordonner à l'Entrepreneur de suspendre ou d'interrompre en tout ou en partie des travaux exigés aux termes de la présente Convention pour une période pouvant aller jusqu'à 180 jours. L'Entrepreneur doit immédiatement se conformer à cet ordre, de manière à limiter les frais. L'Entrepreneur ne peut retirer aucune partie des travaux des lieux sans le consentement écrit préalable de NAV CANADA, tant et aussi longtemps que cet ordre est en vigueur. À tout moment avant la fin de cette période de 180 jours, NAV CANADA peut décider de révoquer cet ordre, prolonger la suspension ou de résilier la présente Convention, en totalité ou en partie, conformément aux termes de la présente Convention.
- 25.2 Lorsqu'un ordre est donné en vertu du présent article, l'Entrepreneur a le droit d'être payé pour les frais supplémentaires engagés en raison de cette suspension et d'exiger un profit juste et raisonnable, à moins que NAV CANADA ne résilie la présente Convention en raison d'un manquement de la part de l'Entrepreneur ou que ce dernier renonce à honorer ses obligations.
- 25.3 Lorsqu'un ordre a été donné en vertu du présent article et qu'il est ensuite annulé :
- 25.3.1 L'Entrepreneur doit reprendre les travaux dans les plus brefs délais possible conformément à la présente Convention;
- 25.3.2 Si la suspension a nui à la capacité de l'Entrepreneur de respecter toute date de livraison fixée aux termes de la présente Convention, la date établie pour l'exécution de cette partie des travaux touchée par la suspension doit être reportée d'une période équivalant à la durée de la suspension et s'il y a lieu, d'une période que NAV CANADA, après consultation avec l'Entrepreneur, juge raisonnablement nécessaire pour permettre à ce dernier de reprendre les travaux;
- 25.3.3 Sous réserve de l'article 30 (Modifications et renonciations), les modalités de la présente Convention qui sont touchées devront être équitablement modifiées.

26. RÉSILIATION POUR RAISONS DE COMMODITÉ

- 26.1 Nonobstant toute disposition de la présente Convention, NAV CANADA peut, à n'importe quel moment avant que les travaux soient terminés, en envoyant un avis à l'Entrepreneur (quelquefois appelé, dans cet article, « avis de résiliation »), résilier la présente Convention en ce qui concerne le travail non exécuté, en totalité ou en partie. Lorsqu'un avis de résiliation est donné, l'Entrepreneur interrompt les travaux conformément à ce qui est précisé dans l'avis, mais complète toute portion ou toutes portions des travaux qui ne sont pas touchées par l'avis de résiliation. NAV CANADA peut, à n'importe quel moment ou à l'occasion, donner un ou plusieurs avis de résiliation supplémentaires en ce qui concerne la totalité ou une partie des travaux qui n'a pas déjà été résiliée par un avis de résiliation.
- 26.2 Dans le cas où un avis de résiliation est donné conformément au paragraphe 26.1, l'Entrepreneur aura le droit d'être payé, dans la mesure où les coûts ont été entraînés raisonnablement et correctement dans le but d'effectuer les tâches exigées aux présentes et que l'Entrepreneur n'a pas encore été payé ou remboursé par NAV CANADA, ce qui inclut la portion non liquidée de tout paiement anticipé.

27. MANQUEMENT DE LA PART DE L'ENTREPRENEUR

- 27.1 Lorsque l'Entrepreneur manque à une de ses obligations prévues aux termes de la présente Convention, NAV CANADA peut, moyennant un avis écrit à l'Entrepreneur, résilier tout ou partie de la Convention, soit sans délai, soit à l'expiration du délai d'une durée maximale de 30 jours imparti dans l'avis, pour remédier au manquement lorsque l'Entrepreneur n'a pas, dans le délai imparti, remédié au manquement selon les exigences de NAV CANADA.
- 27.2 Lorsque l'Entrepreneur fait faillite ou devient insolvable, qu'il cède ses biens au profit de ses créanciers, qu'il se prévaut des dispositions d'une loi sur les débiteurs en faillite ou insolvable, qu'un séquestre est désigné aux termes d'un titre de créance ou qu'une ordonnance de séquestre est prononcée à son égard ou encore, qu'une ordonnance est rendue ou qu'une résolution est adoptée en vue de la liquidation de son entreprise, NAV CANADA peut, dans la mesure où le permet la législation canadienne et moyennant un avis à l'Entrepreneur, résilier sans délai tout ou partie de la présente Convention pour manquement.
- 27.3 Lorsque, après l'envoi de l'avis visé au présent article, NAV CANADA estime qu'il n'y a pas de motif pour résilier la Convention selon le présent article, l'avis est réputé constituer un avis de résiliation au sens de l'article 26 (Résiliation pour raisons de commodité) de la présente Convention.
- 27.4 Lorsque NAV CANADA met fin à la présente Convention en vertu des dispositions énoncées aux articles 27.1 ou 27.2 ci-dessus, que la Société lui ait fourni un avis ou non, l'Entrepreneur ne sera pas remboursé pour les frais encourus dans le but d'effectuer les travaux exigés en vertu de la présente Convention.

28. LOIS APPLICABLES

- 28.1 Les parties conviennent que la présente Convention est conclue en Ontario et qu'elle est régie et interprétée conformément aux lois de l'Ontario et aux lois fédérales applicables à cet égard. Les cours de l'Ontario ont juridiction exclusive relativement à toute modalité de la présente Convention. Les parties acceptent expressément que la Convention des Nations Unies sur les contrats de vente internationale de marchandises ne s'applique pas à la présente Convention.

29. STATUT DE L'ENTREPRENEUR

- 29.1 L'Entrepreneur a le statut d'entrepreneur indépendant et il est retenu dans le seul et unique but de fournir les travaux. Ni l'Entrepreneur ni aucun membre de son personnel n'est retenu en tant qu'employé, mandataire ou représentant de NAV CANADA. L'Entrepreneur est

responsable de toutes les retenues et de tous les versements exigés par la loi relativement à ses employés, y compris les retenues et les versements requis en vertu du Régime de pensions du Canada ou du Régime des rentes du Québec, de l'assurance-emploi, de l'indemnisation des accidents du travail et de l'impôt sur le revenu.

29.2 Dans le contexte de la pandémie de COVID-19, NAV CANADA s'efforce de protéger la santé et la sécurité des employés, des clients, des fournisseurs, des entrepreneurs et des collectivités. Dans le cadre de cet effort, NAV CANADA et l'Entrepreneur reconnaissent et conviennent de ce qui suit :

29.2.1 Tous les visiteurs, y compris les membres du personnel de l'Entrepreneur et les autres entrepreneurs et agents, de tous les aménagements de NAV CANADA **doivent être entièrement vaccinés contre la COVID-19**. L'Entrepreneur devra prendre toutes les mesures raisonnables et appropriées pour s'assurer que tous les membres du personnel auxquels s'applique le présent paragraphe satisfont à l'exigence obligatoire de vaccination complète s'ils se rendent dans un aménagement de NAV CANADA.

29.2.2 Aux fins du présent paragraphe 29.2 et à compter de la date de signature de la présente Entente, « **Entièrement vacciné** » contre la COVID-19 devra signifier qu'une personne a reçu toutes les doses d'un vaccin contre la COVID-19 autorisé au Canada et qu'au moins 14 jours se sont écoulés depuis sa dernière dose. Si une personne a été vaccinée à l'aide d'un vaccin différent de ceux approuvés par Santé Canada, cette personne ne sera pas considérée comme « entièrement vaccinée » aux fins de la présente Entente et ne sera pas autorisée à entrer dans les aménagements de NAV CANADA avant 14 jours après avoir reçu un vaccin à dose unique approuvé ou la deuxième dose d'un vaccin à double dose approuvé.

29.2.3 NAV CANADA devra demander une preuve de vaccination à tous les visiteurs (y compris les membres du personnel de l'Entrepreneur) accédant aux aménagements de NAV CANADA jusqu'à nouvel ordre. NAV CANADA fera tout ce qui est raisonnablement possible pour que la preuve de vaccination ne soit exigée qu'une fois par visite pour chaque visiteur. NAV CANADA se réserve le droit de vérifier la conformité à cette exigence, notamment en exigeant une preuve de vaccination et (ou) une attestation de conformité plus détaillée de l'Entrepreneur sur demande. Il est entendu que les membres du personnel de l'Entrepreneur qui ne satisfont pas à l'exigence de vaccination obligatoire et qui ne sont pas en mesure de fournir une preuve de vaccination adéquate **se verront refuser l'accès** aux aménagements de NAV CANADA.

29.2.4 Si NAV CANADA se rend compte que l'Entrepreneur n'a pas respecté la présente politique de vaccination contre la COVID-19, cela constituera une violation importante de son entente avec NAV CANADA.

29.2.5 L'Entrepreneur convient que les exigences de NAV CANADA en ce qui a trait aux exigences en matière de vaccination peuvent changer à l'avenir en fonction de l'évolution du contexte de santé publique et des nouvelles directives des autorités de santé publique. Cela peut inclure des changements à la définition de « Entièrement vacciné » aux fins de la présente Entente. Les modifications apportées aux exigences du présent paragraphe 29.2 devront être communiquées par NAV CANADA et l'Entrepreneur devra s'engager à répondre à toutes ces exigences dans la mesure où elles sont nécessaires à l'accomplissement de ses obligations en vertu de la présente Entente.

30. MODIFICATIONS ET RENONCIATIONS

- 30.1 Tout ajout, modification, suppression (terme qui comprend aussi le biffage) ou autre changement apporté à la conception, aux travaux ou à la présente Convention ne lie les parties que s'il est intégré à la présente Convention au moyen d'un document écrit à cet effet produit par NAV CANADA et l'Entrepreneur.
- 30.2 Aucune renonciation n'est valide, ne lie les parties ou n'affecte leurs droits à moins d'être écrite et signée par les parties.
- 30.3 Le fait qu'une partie renonce à exercer les recours que lui confère l'inexécution de l'une ou l'autre des conditions de la présente Convention ne l'empêche pas d'obtenir la sanction de celle-ci à l'occasion d'une inexécution subséquente, et n'est pas réputé constituer une renonciation à l'exercice du recours que confère toute inexécution subséquente.
- 30.4 Le manquement d'une partie à insister sur l'exécution stricte par l'autre partie de ses obligations en vertu des présentes ne constitue pas une renonciation ou l'abandon de ces obligations à tous autres égards, et les obligations demeurent. L'une ou l'autre des parties ne peut renoncer à un engagement ou à une condition de la présente Convention que par écrit; la tolérance ou l'indulgence, pour quelque période que ce soit dont fait preuve une partie ne constitue en aucun cas une renonciation à l'engagement ou à la condition et, jusqu'à son exécution ou jusqu'à ce qu'elle y renonce par écrit, cette partie a le droit de faire valoir tout recours qu'elle peut invoquer en vertu de la présente Convention ou de la loi, en dépit de la tolérance ou de l'indulgence dont elle a fait preuve.

31. DÉLAIS DE RIGUEUR

- 31.1 Les délais prévus dans la présente Convention sont de rigueur à tous égards.

32. CESSION

- 32.1 L'Entrepreneur ne peut céder tout ou partie de la présente Convention sans avoir préalablement obtenu le consentement écrit de NAV CANADA, et toute prétendue cession effectuée sans avoir obtenu ce consentement est nulle et sans effet. À sa seule et entière discrétion, NAV CANADA peut refuser son consentement à toute cession.
- 32.2 La cession de la présente Convention ne relève pas l'Entrepreneur de ses obligations aux termes de la Convention ni ne confère d'obligations à NAV CANADA.
- 32.3 NAV CANADA peut céder ses droits et ses obligations aux termes de la présente Convention en envoyant un avis à l'Entrepreneur à cet effet.

33. SUCESSEURS ET AYANTS DROIT

- 33.1 La présente Convention s'applique au bénéfice des successeurs et ayants droit autorisés de NAV CANADA et de l'Entrepreneur, et elle lie ces derniers.

34. ENTENTE INTÉGRALE

- 34.1 La présente Convention fait état de la totalité de la seule entente intervenue entre les parties relativement à l'objet de cette Convention et remplace toute négociation, communication ou autre entente antérieure, écrite ou verbale, s'y rapportant, à moins qu'elle ne soit intégrée par renvoi à la Convention. Seuls les engagements, conditions, déclarations et modalités qui figurent dans la présente Convention lient les parties.

35. SURVIE

- 35.1 Les obligations de l'Entrepreneur concernant le secret, les déclarations et les garanties stipulées dans la présente Convention et les dispositions sur les comptes et la vérification, la protection contre les réclamations de tiers, les redevances, les violations et les droits de propriété intellectuelle demeurent applicables malgré l'expiration ou la résiliation de la présente Convention, tout comme les autres dispositions de la Convention dont il est raisonnable de présumer, en raison de la nature des droits et des obligations qui y sont conférés, que les parties avaient l'intention de les proroger.

36. DISSOCIABILITÉ

- 36.1 Toute disposition de la présente Convention qu'un tribunal compétent juge invalide, illégale ou non susceptible d'exécution est dissociée de la Convention, et les autres dispositions qui y sont énoncées demeurent en vigueur et applicables.

37. MANUEL DE L'ENTREPRENEUR DE NAV CANADA

- 37.1 Le cas échéant et dans la mesure où il est nécessaire d'effectuer des travaux ou de fournir des services sur les terrains de NAV CANADA, NAV CANADA exige que tous les fournisseurs comprennent le Manuel de l'entrepreneur de NAV CANADA et s'y conforment, mis à jour occasionnellement, y compris toutes les politiques applicables, tous les codes et textes de loi qui y sont mentionnés.
- 37.2 Plus précisément, l'Entrepreneur doit (i) se conformer au Manuel de l'entrepreneur de NAV CANADA; (ii) se conformer aux politiques en matière de sécurité de NAV CANADA telles que les Responsabilités des entrepreneurs en matière de gestion de la sécurité; (iii) élaborer des plans de sécurité propres à l'emplacement; (iv) fournir l'engagement qu'il s'informerait ainsi que son personnel sur les risques associés aux travaux, et s'assurerait que les travaux sont effectués conformément aux codes applicables, aux règlements ainsi qu'aux politiques et procédures de NAV CANADA; (v) signaler tout renseignement pertinent lié à la sécurité de l'exploitation au personnel approprié de NAV CANADA; (vi) comprendre et se conformer aux lois provinciales et territoriales applicables relatives à la santé et à la sécurité au travail; (vii) être familier avec les plans d'urgence propres aux emplacements; (viii) remplir la Liste de vérification du Manuel de l'entrepreneur de NAV CANADA; (ix) obtenir tous les permis nécessaires et payer les coûts connexes en vertu de la législation environnementale, y compris les permis d'aménagement.
- 37.3 L'Entrepreneur doit garder des comptes et des registres relatifs à sa conformité au Manuel de l'entrepreneur de NAV CANADA. Tous ces comptes et registres sont, à tout moment durant les heures d'ouverture normales de la période et sur préavis écrit raisonnable durant la présente Entente, être disponibles pour vérification, inspection ou examen par les représentants autorisés de NAV CANADA, qui peuvent en faire des copies et en garder des extraits. L'Entrepreneur fournit tout ce qui est nécessaire à cette vérification ou inspection, y compris tout renseignement que les représentants de NAV CANADA exigeraient, le cas échéant, relativement à ces comptes et registres.

Le Manuel de l'entrepreneur de NAV CANADA peut être consulté [ici](#).

Annexe A – La liste de vérification du Manuel de l'entrepreneur de NAV CANADA est accessible [ici](#).

Annexe B – Les plans de sécurité propres à l'emplacement peuvent être consultés [ici](#).

38. RÉSERVE DE DROITS

- 38.1 Par dérogation à toute autre disposition de la présente Convention, NAV CANADA se

réserve expressément, par la présente, tous les droits et les recours qui sont à sa disposition conformément aux termes des présentes, en droit ou en équité.

39. PUBLICITÉ

- 39.1 L'Entrepreneur ne doit pas : (i) utiliser le nom, les appellations commerciales ou les marques de commerce de NAV CANADA; (ii) utiliser toute information qui peut raisonnablement laisser entendre que l'Entrepreneur a conclu une entente ou à une relation avec NAV CANADA, de quelque manière que ce soit, dans toute publicité ou documentation commerciale, liste de clients, site Web, application, courriel, communiqué de presse, présentation, produit livrable, document ou communication (sous forme électronique ou imprimée) sans le consentement écrit préalable de NAV CANADA.

40. LANGUE DE LA CONVENTION

- 40.1 Les parties aux présentes ont exigé que la présente Convention soit rédigée en français.
The parties hereto have required that this Agreement be written in French.

41. SÉCURITÉ

- 41.1 Avant le début des travaux, l'Entrepreneur et chacun de ses employés participant à l'exécution de la présente Convention doivent être soumis à un contrôle de sécurité conformément à la politique de sécurité de NAV CANADA.
- 41.2 Les membres du personnel de l'Entrepreneur qui, pour assurer l'exécution de la présente Convention, doivent accéder aux locaux, aux biens ou aux renseignements de NAV CANADA doivent posséder l'un ou l'autre des éléments suivants :
- 41.2.1 une autorisation de sécurité approuvée par NAV CANADA;
- 41.2.2 une habilitation de sécurité du personnel valide octroyée par le gouvernement du Canada.
- 41.3 Le groupe Contrats de NAV CANADA fournira la documentation nécessaire et s'occupera des démarches administratives associées au traitement d'une demande d'autorisation de sécurité de NAV CANADA.
- 41.4 Dans le cas où l'Entrepreneur et chacun de ses employés participant à l'exécution de la présente Convention possèdent une habilitation de sécurité valide du gouvernement du Canada, une copie de leur documentation approuvée doit être fournie au Bureau de la sécurité globale de NAV CANADA avant la signature d'un contrat et le début des travaux. S'ils ne détiennent pas une telle habilitation de sécurité, l'Entrepreneur doit obtenir le formulaire de demande approprié du groupe Contrats de NAV CANADA afin qu'une demande d'autorisation de sécurité de NAV CANADA puisse être effectuée. Une fois le formulaire rempli et envoyé par l'Entrepreneur au fournisseur de services de vérification des antécédents désigné de NAV CANADA, une vérification sera effectuée. Une fois terminée, le document sera ensuite acheminé au groupe Sécurité globale et planification d'urgence aux fins d'approbation finale.
- 41.5 Les membres du personnel de l'Entrepreneur qui, pour assurer l'exécution de la présente Convention, doivent avoir accès aux zones réglementées d'un aéroport doivent tous détenir une autorisation d'accès valide à ces zones conforme aux habilitations de sécurité en matière de transport délivrées par Transports Canada. Des renseignements concernant l'obtention d'habilitations de sécurité se trouvent sur le [site Web](#) de Transports Canada.
- 41.6 L'Entrepreneur ne doit pas retirer de l'emplacement des travaux les biens ou les renseignements CONFIDENTIELS de la Société ou encore les biens ou les renseignements CLASSIFIÉS du gouvernement ou de l'OTAN. L'Entrepreneur doit également s'assurer que

son personnel est averti de cette restriction et qu'il s'y soumet. Le responsable technique de NAV CANADA peut autoriser, par écrit, l'Entrepreneur à RETIRER TEMPORAIREMENT de tels biens ou renseignements de l'emplacement des travaux.

- 41.7 L'Entrepreneur doit protéger tous les biens ou les renseignements CLASSIFIÉS du gouvernement ou de l'OTAN qui lui sont fournis en vertu de la présente Convention, conformément aux exigences de sécurité du gouvernement du Canada en matière de protection des biens ou des renseignements CLASSIFIÉS. L'Entrepreneur ne doit en aucun cas utiliser ou dévoiler ces biens ou ces renseignements à toute autre fin que l'exécution de la présente Convention.

42. SÉCURITÉ DES DONNÉES

- 42.1 Lorsque nécessaire, l'Entrepreneur reconnaît qu'il a élaboré, mis en œuvre et tenu à jour une politique et des procédures efficaces pour la sécurité des données, dont des mesures de protection administratives, techniques et physiques conçues pour assurer la sécurité, en se protégeant contre les menaces et les dangers prévisibles, les accès non autorisés ou l'utilisation inappropriée d'information exclusive et (ou) à diffusion restreinte et en s'assurant de l'élimination, de façon appropriée, de cette information (ou de ces données).
- 42.2 L'Entrepreneur accepte de vérifier et de passer en revue, sur une base régulière, ses politiques et ses procédures en matière de sécurité des données pour en assurer l'efficacité en continu et déterminer si des ajustements doivent être faits à la lumière de circonstances actuelles, y compris, entre autres, en fonction de l'évolution des technologies, des systèmes de renseignements sur les clients, ou des menaces ou des dangers pour l'information exclusive et (ou) à diffusion restreinte.